

- d) l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité des Parties, ainsi que la coopération entre ceux-ci.

2. Les Parties reconnaissent l'existence d'une vaste gamme de mécanismes servant à appuyer l'harmonisation des réglementations et à éliminer entre les Parties les obstacles techniques au commerce qui sont inutiles, y compris les mécanismes qui encouragent ce qui suit :

- a) le dialogue et la coopération relatifs à la réglementation visant notamment les objectifs suivants, entre autres :
 - i) échanger des renseignements sur les méthodes et pratiques de réglementation.
 - ii) élaborer de bonnes pratiques de réglementaires en vue d'améliorer l'efficacité et l'efficacité des règlements techniques, des normes et des procédures d'évaluation de la conformité.
 - iii) fournir à l'autre Partie des conseils techniques en ce qui concerne les modalités mutuellement convenues et l'amélioration des pratiques relatives à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'examen des règlements techniques, des normes, des procédures d'évaluation de la conformité et de la métrologie; ou
 - iv) renforcer la capacité et l'appui en ce qui concerne la mise en œuvre du présent chapitre en ce qui concerne les modalités mutuellement convenues;
- b) l'harmonisation des normes nationales avec les normes internationales applicables, sauf dans les cas où cela serait inapproprié ou inefficace;
- c) l'utilisation accrue des normes, recommandations et guides internationaux applicables comme base pour les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité respectifs des Parties; et
- d) l'équivalence des règlements techniques de l'autre Partie.

3. Les Parties s'efforceront de renforcer leurs échanges de renseignements et leur collaboration en ce qui concerne les mécanismes qui facilitent l'acceptation des résultats des évaluations de la conformité, en vue d'appuyer une harmonisation accrue des réglementations et d'éliminer les obstacles techniques au commerce qui sont inutiles.

4. Une Partie envisagera positivement toute proposition raisonnable propre à un secteur faite par l'autre Partie afin d'accroître la coopération dans le cadre du présent chapitre.

5. Les Parties encourageront la coopération entre leurs institutions respectives, y compris les institutions publiques et privées qui sont responsables de la normalisation, de l'évaluation de la conformité et de l'accréditation, en vue de la résolution des questions relatives au présent chapitre.